



Convention

Relative au financement des acquisitions
foncières anticipées du projet de
Ligne Nouvelle Provence – Côte d'Azur

COMPTE F45893	ARCOLE	GCF
---------------	--------	-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après désignée « **La REGION** »

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **Le Département des Bouches du Rhône** »

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **Le Département du Var** »

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **Le Département des Alpes-Maritimes** »

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **La Métropole Aix Marseille Provence** »

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **La Métropole Nice Côte d'Azur** »

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°en date du

Ci-après désigné « **Toulon Provence Métropole** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par le Directeur Général Délégué, Alain QUINET, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des Transports, et notamment les articles L.2111.9 et suivants
- le Code de la commande publique,
- la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982,
- la loi du 23 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,
- la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018, pour un nouveau pacte ferroviaire.
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- le contrat de projets État-Région 2007-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 20 mars 2007, notamment l'article n°I.3.1 relatif à l'amélioration de l'accessibilité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 29 mai 2015, notamment l'article n°III.2 relatif à la poursuite de la modernisation des réseaux ferroviaires en synergie avec le projet de Ligne Nouvelle,
- le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié le 1^{er} février 2018.
- la décision du 29 juin 2009 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la poursuite du projet de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la décision du 16 juillet 2009 du conseil d'administration de RFF relative à la poursuite des études de ligne à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- la décision ministérielle du 7 mai 2014 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 1,
- la décision ministérielle du 13 avril 2015 relative à la zone de passage préférentielle des sections relevant de la priorité 2,
- la décision ministérielle du 18 avril 2017 relative à la validation des conclusions de la concertation de 2016 et aux modalités de poursuite des études,
- la décision ministérielle du 4 mars 2019 relative au nouveau phasage du projet et à la demande d'engagement de la concertation sur les phases 1 et 2,
- la convention du 21 février 2005 relative au financement et aux modalités générales d'exécution des études et des actions en vue du débat public sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la convention du 27 novembre 2007 relative au financement des études complémentaires sur le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- la convention cadre du volet ferroviaire du contrat de projets Etat / Région entre l'Etat, la Région et RFF, signée le 3 décembre 2007, et les conventions départementales d'application,
- la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, et son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. MAITRISE D’OUVRAGE.....	6
ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION	7
3.1 ACQUISITIONS FONCIERES ANTICIPEES.....	7
3.2 OBSERVATOIRE DU FONCIER	7
ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE FONCIER	8
ARTICLE 6. FINANCEMENT	9
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	9
6.2 PLAN DE FINANCEMENT	10
ARTICLE 7. APPELS DE FONDS	10
7.1 REGIME DE TVA.....	10
7.2 APPELS DE FONDS	10
7.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION	12
7.4 IDENTIFICATION.....	13
7.5 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	14
ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS.....	14
ARTICLE 9. MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 10. OBLIGATION MUTUELLE D’INFORMATION.....	14
ARTICLE 11. LITIGES	14
ARTICLE 12. MESURES D’ORDRE.....	15

ANNEXE - CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT

Le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) et l'exposé des motifs du projet de Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ont réaffirmé la nécessité de poursuivre le projet LNPCA au titre de la désaturation prioritaire des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice.

Le COI avait ainsi recommandé d'inscrire le projet LNPCA dans un phasage en quatre temporalités conduisant à réaliser par ordre :

Phase 1 : un premier réaménagement et une optimisation du fonctionnement du plateau Saint Charles à Marseille, une première phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint Augustin à Nice et de la gare de la Pauline à Toulon pour 860 M€ incluant les crédits complémentaires pour la première phase de déploiement de l'ERTMS2.

Phase 2 : la gare souterraine et la finalisation des aménagements du plateau ST Charles à Marseille ainsi que la bifurcation de Grasse et le remisage des TER à Cannes, m'aménagement de la ligne classique Cannes-Nice (pour passer à 8 trains/heures) pour 2,9 Md€.

Phase 3 : la gare de la Bocca à Cannes, la deuxième phase de l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de Saint Augustin à Nice et la ligne nouvelle Nice-Cannes (boucle azurée) pour 3,9 Md€.

Phase 4 : les sections de ligne nouvelle entre Aubagne et Toulon et entre Cannes et le Muy pour 6,4 Md€.

La création d'installations Origine Terminus autour de Toulon fait partie de la phase 1 avec l'aménagement de la gare de la Pauline.

Le COI a examiné par ailleurs trois scénarios de financement d'ambitions et de planifications temporelles différentes. C'est le scénario 2 qui a été retenu par l'Etat dans le projet de Loi d'orientation des Mobilités. Pour le projet LNPCA ce scénario préconise :

- d'engager la phase 1 dès l'année 2020
- la réalisation de la phase 2 à partir de la période 2028/2032
- l'engagement de la phase 3 au plus tôt à partir de la période 2033/2037
- les travaux de la phase 4 à partir de 2038 au plus tôt.

A ce titre, en cohérence avec les orientations fixées par l'exposé des motifs du projet de LOM, il a été demandé à SNCF Réseau, dans le cadre de la décision ministérielle du 4 mars 2019 et du comité des financeurs du 1^{er} avril 2019, de poursuivre les études de recalage des phases 1 et 2 du projet afin d'engager une concertation publique sur ces deux phases entre juin et octobre 2019.

La décision ministérielle du 4 mars 2019 a aussi précisé les modalités de mise en œuvre du financement pour la poursuite des études du projet. Ainsi, la ministre a « demandé au Préfet de Région, en accord avec le Président du Conseil Régional, de faire un point précis sur les coûts prévisionnels des deux premières phases d'études de la LNPCA, les engagements financiers qui ont déjà été pris dans le cadre du CPER, les besoins futurs nécessaires à la poursuite des études jusqu'à l'enquête publique et de [...] proposer toutes les optimisations pour se rapprocher des engagements pris dans ce CPER ».

Concernant le financement des études, un avenant n°3 de 24 M€ à la convention LNPCA actuelle est établi pour financer les études nécessaires à la préparation d'une enquête publique sur le périmètre des phases 1 et 2.

Cette enquête publique est prévue au second semestre 2021 de manière à permettre l'engagement des travaux dès 2023, et permettre des mises en service entre 2025 et 2028 pour les opérations de la phase 1 et à l'horizon 2029-2035 pour les opérations de la phase 2, sous réserve de la signature de conventions de financement ad hoc.

Concernant le financement d'acquisitions foncières, une convention de financement spécifique est prévue.

En effet, pour ne pas renchérir le coût du projet et pour éviter toute construction ou spéculation dans des zones à acquérir, il est préférable de mettre en place des dispositions de protection foncière en fonction des horizons de réalisation des phases du projet.

Pour les phases 1 et 2, dont le planning de réalisation précisé dans l'exposé des motifs de la LOM est contraint, il est nécessaire, d'une part de prévoir des acquisitions d'opportunités sur les emprises du projet dans le but de garantir son planning de réalisation, et d'autre part de mettre en place des mesures réglementaires de préservation du foncier dans l'attente de la déclaration d'utilité publique.

Pour les phases 3 et 4, compte-tenu des échéances de réalisation et de leurs actuelles imprécisions, il est proposé de pérenniser le dispositif d'observatoire du foncier. Ce dispositif, déjà en œuvre depuis 2015 sur les secteurs de phase 4 (ancienne priorité 2 du projet LNPCA), a pour mission d'assurer une veille et une information en matière d'occupation des sols dans les zones de passage préférentielles des phases du projet à long terme.

Dans le cadre de ces dispositions, des acquisitions foncières anticipées pourraient être nécessaires avant l'obtention de la déclaration d'utilité publique des phases 1 et 2, avec par ordre de priorité :

- des acquisitions amiables d'opportunités sur certaines opérations de phase 1 et 2 dans le but de garantir le planning de réalisation annoncé dans la LOM.
- d'éventuelles acquisitions réglementaires sur les opérations des phases 1 et 2 suite à la mise en place de mesures de préservation du foncier.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement des acquisitions foncières anticipées du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), prioritairement sur la phase 1 et la phase 2.

Elle vise par ailleurs à préciser les caractéristiques du dispositif de pilotage associé à ces acquisitions, notamment par la mise en place d'un comité technique foncier.

Les acquisitions foncières concernées sont qualifiées d'anticipées car elles interviennent en amont des conventions de financement qui seront établies pour les phases d'études d'avant-projet (AVP), d'études de projet (PRO) et de réalisation (REA) des opérations.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études et en conséquence les acquisitions foncières anticipées du projet LNPCA.

SNCF Réseau pourra recourir à des prestataires qui seront choisis selon les règlements en vigueur après procédure de mise en concurrence, et s'entourer ainsi d'experts foncier et de prestataires chargés de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation des biens acquis.

SNCF RESEAU n'engagera pas d'acquisitions qui pourraient, (selon sa décision), engager des dépenses au-delà du montant de la convention.

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

3.1 Acquisitions foncières anticipées

Le programme des acquisitions foncières anticipées de 6 millions d'euros au titre de la présente convention porte essentiellement sur 2 axes :

- **Axe 1 : Acquisitions d'opportunités pour la réalisation du projet**
L'objectif est de financer l'acquisition à l'amiable de surfaces nécessaires à la maîtrise foncière des opérations de phase 1 et de phase 2 afin de respecter le planning annoncé.
- **Axe 2 : Acquisitions anticipées à caractère réglementaire**
Cet axe concerne les mises en demeure d'acquiescer susceptibles d'intervenir sur les phases 1 et 2 dans le cadre du dispositif de préservation foncière qui sera mis en place (arrêté de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet, arrêté de projet d'intérêt général).

Pour chacun de ces axes, les critères d'éligibilité seront définis de façon précise par le Comité technique foncier (cf. infra), car il s'agit d'appréhender un nombre restreint de situations et non pas de viser l'acquisition systématique des biens immobiliers avant la réalisation du projet.

Pour information, le montant prévisionnel de la totalité des besoins fonciers sur les opérations des phases 1 et 2 a été évalué provisoirement à **49 millions d'euros** :

- **Phase 1 : 14,2 M€** incluant :
 - 3,2 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône,
 - 3,8 M€ pour les opérations du Var,
 - 7,2 M€ pour l'opération de Nice Aéroport TGV (foncier appartenant à NCA donc non concerné par la présente convention d'acquisitions anticipées),
- **Phase 2 : 34,8 M€** incluant :
 - 13,3 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône (dont 9,9 M€ pour les têtes de tunnel),
 - 21,5 M€ pour les opérations des Alpes-Maritimes.

Périmètre géographique :

La présente convention concerne les acquisitions foncières que le maître d'ouvrage serait contraint de réaliser ou qu'il semblerait opportun de réaliser pour la bonne réalisation des opérations relevant de la phase 1 et de la phase 2.

3.2 Observatoire du foncier

La décision ministérielle du 13 avril 2015 a validé la zone de passage préférentielle de la priorité 2 du projet, devenue depuis la phase 4 du projet suite aux propositions du COI en février 2018. Le ministre des transports avait alors demandé la mise en place d'un dispositif d'observatoire du foncier pour assurer une veille et une information du territoire en matière d'occupation des sols dans les zones du projet à long terme afin d'en garantir la faisabilité.

La présente convention pérennise ce dispositif d'observatoire sur la phase 4 et l'étend au périmètre de la phase 3 compte-tenu des échéances de réalisation et des actuelles imprécisions de tracé.

L'observatoire du foncier a pour mission :

- La veille et l'information en matière d'occupation des sols dans les secteurs concernés par les phases 3 et 4,

- L'identification des secteurs où des tensions foncières sont importantes et risquent d'affecter la réalisation du projet.

Les collectivités concernées par la zone de passage de la phase 4 ont déjà été informées de la procédure de saisine de l'observatoire du foncier par le préfet de région. Un courrier sera adressé aux collectivités sur l'extension de l'observatoire du foncier à la phase 3.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des partenaires signataires.

Elle expire soit en cas de résiliation, soit au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Il est rappelé que l'enveloppe de 6 M€ est une première assiette de financement pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à la déclaration d'utilité publique des phases 1 et 2 en 2023.

Il est convenu que l'une des trois suites suivantes pourra être donnée, après expiration de la présente convention :

- soit la prorogation avec conclusion éventuelle d'un avenant, notamment si la première enveloppe de 6 M€ n'a pas suffi pour mener les acquisitions anticipées nécessaire au bon déroulement du projet,
- soit la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention sur le financement de la gestion des biens acquis,
- soit la rétrocession des biens acquis et la liquidation de contrat de gestion et la répartition du produit net de cette liquidation entre les signataires de la présente au prorata de leur participation financière respective,

et que, pour préparer ces actions, les partenaires se réuniront lorsque l'engagement des fonds prévus au plan de financement de la présente convention atteindra 80%.

ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE FONCIER

A la signature de la présente, un comité technique foncier (CTF) est mis en place et se réunit au minimum une fois par an, et en tant que de besoin en fonction du rythme des acquisitions foncières.

Il est présidé par le préfet de Région ou son représentant. Son secrétariat est assuré par SNCF Réseau. Il est composé des membres du Comité de Pilotage ou de leurs représentants.

Le comité technique foncier :

- définit et oriente les actions à mener en matière d'anticipation foncière,
- assure la cohérence des acquisitions dans les 3 départements,
- veille au bon déroulement du programme d'anticipation foncière dans le respect des objectifs et du budget,
- rend compte et propose au COPIL des éventuelles évolutions du programme foncier,
- définit les critères de sélection des biens à acquérir dans le cas des d'opportunités (axe 1),
- pour l'axe 2 des « acquisitions à caractère réglementaires », il est régulièrement informé des actions menées par le maître d'ouvrage. Ce dernier, lors d'une mise en demeure d'acquérir, soit dans la cadre d'un emplacement réservé, soit à l'expiration du sursis à statuer prévue par la procédure de prise en considération des études, vérifie le bien-fondé de la mise en demeure, et

donne suite (négociation du montant et du calendrier d'acquisition, ou refus d'acquérir). Le maître d'ouvrage peut demander l'avis du Comité Technique Foncier en tant que de besoins.

- donne un avis sur la gestion des biens acquis,
- donne un avis sur les propositions du maître d'ouvrage de recourir à des opérateurs fonciers (EPFR, SAFER, ...),
- reçoit les rapports de l'observatoire foncier, décide des moyens et études foncières permettant de répondre aux enjeux du territoire et propose au comité de pilotage les études techniques permettant de limiter les fuseaux de projet sur les secteurs sur lesquels les enjeux foncier sont les plus forts.

Le comité technique foncier aura également pour tâches d'adapter le dispositif avec SNCF Réseau en fonction des responsabilités confiées à d'éventuels opérateurs fonciers (EPFR, SAFER, ...).

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1 Assiette de financement

Le montant prévisionnel de la totalité des besoins fonciers sur les opérations des phases 1 et 2 a été évalué provisoirement à **49 millions d'euros** :

- **Phase 1 : 14,2 M€** incluant :
 - 3,2 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône,
 - 3,8 M€ pour les opérations du Var,
 - 7,2 M€ pour l'opération de Nice Aéroport TGV (foncier appartenant à NCA donc non concerné par la présente convention d'acquisitions anticipées),
- **Phase 2 : 34,8 M€** incluant :
 - 13,3 M€ pour les opérations des Bouches-du-Rhône (dont 9,9 M€ pour les têtes de tunnel),
 - 21,5 M€ pour les opérations des Alpes-Maritimes.

Cependant, plusieurs facteurs induisent d'importantes incertitudes à la fois sur cette estimation et sur le rythme des dépenses correspondantes :

- l'absence de définition fine, à ce stade, des impacts fonciers du projet (certaines opérations font l'objet de variantes avec des besoins fonciers différents),
- le caractère assez imprévisible des acquisitions d'opportunités qui pourraient être identifiées.

Compte tenu de ces incertitudes, **la présente convention fixe une première assiette de financement de 6 000 000 euros courants HT** pour couvrir les besoins de financements fonciers estimés jusqu'à la déclaration d'utilité publique en 2023.

Elle comprend :

- une somme de 40 000 euros courants correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau associés aux actions foncières anticipées et notamment au fonctionnement de l'observatoire du foncier,
- la valeur vénale des biens, les indemnités accessoires, les frais d'acquisition,
- les dépenses afférentes aux obligations légales et au dispositif de gestion des biens acquis par anticipation, et notamment, les revenus et dépenses d'exploitation et de gestion, la rémunération des éventuels opérateurs à qui la gestion des biens serait confiée, les obligations et prérogatives du propriétaire pour la maintenance et l'entretien des biens.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des acquisitions foncières anticipées objet de la présente convention selon la clé de répartition suivante :

Co-Financeurs	Clef de répartition	Montant en € HT courants
Etat	33,3333%	2 000 000,00 € HT
Région Provence - Alpes - Côte d'Azur	8,3333%	500 000,00 € HT
Département des Bouches-du-Rhône	8,3333%	500 000,00 € HT
Département du Var	8,3333%	500 000,00 € HT
Département des Alpes-Maritimes	8,3333%	500 000,00 € HT
Métropole Aix-Marseille Provence	16,6667%	1 000 000,00 € HT
Métropole Toulon Provence Méditerranée	8,3333%	500 000,00 € HT
Métropole Nice Côte d'Azur	8,3333%	500 000,00 € HT
	Total : 100,0000%	6 000 000,00 € HT

La clef de répartition ci-dessus est uniquement valable pour les missions couvertes par la présente convention et n'engage pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures du projet.

Les participations des parties au titre de la présente convention sont des avances sur leurs parts respectives de participation aux phases ultérieures du projet, et notamment sur la phase de réalisation.

De plus les biens acquis le sont au titre du projet et restent dans le bilan de l'opération. Au cas où les biens acquis ne feraient pas partie de l'assiette foncière finale du projet, le reversement aux partenaires à terme serait fait : les montants issus de la revente des biens acquis au-delà des besoins fonciers du projet seraient rétrocédés aux partenaires en fonction de leurs participations relatives.

Les contributions des partenaires ne sont aucunement liées à la localisation des biens acquis : le plan de financement est global et les clefs de financement uniques et identiques quelles que soient la localisation des biens ou les actions entreprises dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDUS

7.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

7.2 Appels de fonds

Versement des fonds et solde

SNCF Réseau procède auprès des co-financeurs, aux appels de fonds selon la clé de répartition définie à l'article 6.2, de la façon suivante :

- à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 20 % du montant de sa participation visée à l'article 6.2.
- ensuite, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des dépenses, pour couvrir les dépenses prévues l'année suivante.

A cet effet, l'échéancier prévisionnel des dépenses sera présenté en comité technique foncier par le maître d'ouvrage et présentera :

- les montants perçus,
- le détail des règlements effectués,
- les dépenses prévisionnelles,
- le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir.

Les acomptes seront calculés pour chaque financeur en multipliant le taux d'avancement des dépenses à couvrir par le montant de sa participation financière en € courants visée à l'article 6.2.

Ces acomptes seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.

Au-delà des 80% et jusqu'à 100%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Chef de Mission de SNCF Réseau.

Après achèvement des actions et acquisitions foncières couvertes par la présente convention, SNCF Réseau présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées, incluant l'ensemble des frais décrits à l'article 6.1.

Sur la base de ce relevé, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en annexe à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique foncier.

Délai de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF Réseau appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF Réseau du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

7.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL PACA 36 Bd des dames 13002 Marseille	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 61 00 uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Région	Conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur Hôtel de Région 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	DGTMGE Service administratif et financier	04 91 57 57 64 ggainlet@regionpaca.fr

Département des Bouches-du-Rhône	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52, Avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20	DGA Stratégie et Développement du Territoire	
Département du Var	Conseil départemental du Var Hôtel du département DGRTFAM - Direction des transports 390, Avenue des Lices BP 1303 83076 Toulon Cedex	DGRTFAM - Direction des transports	04.83.95.78.30
Département des Alpes-Maritimes	CADAM 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 Nice Cedex 3	Direction des Finances	
Métropole Aix-Marseille Provence	Métropole Aix Marseille Provence Les docks – Atruim 10.7 10 place de la Joliette 13002 Marseille	Service Exécution budgétaire et contrôle	
Métropole Toulon Provence Méditerranée	Métropole Toulon Provence Méditerranée 20, Rue Nicolas Peiresc BP 536 83041 Toulon Cedex 09	Direction des finances	04.94.93.83.83
Métropole Nice Côte d'Azur	405 Promenade des Anglais BP 3087 06202 Nice cedex 3		
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats	Michel SYLVESTRE m.sylvestre@reseau.sncf.fr

7.4 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 006 380 00013	/
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Département 13	221 300 015 00247	FR 47221300015
Département 83	228 300 018 00113	FR 0Q228300018
Département 06	220 600 019 00016	FR 12 220 600 019
AMP	200 054 807 00017	FR 19200054807
NCA	200 030 195 00024	FR 00200030195
TPM	248 300 543 00217	FR 35248300543
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.5 Modalités de contrôle par les Financeurs

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF Réseau conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est inférieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1, les participations des financeurs sont réévaluées conformément à la clef de répartition mentionnée à l'article 6.2.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le montant des dépenses réalisées est supérieur au besoin de financement mentionné à l'article 6.1, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités de financement de ce dépassement par les financeurs. La convention sera modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9. MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à l'exception des domiciliations bancaires et de factures mentionnées à l'article 7.2, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 10. OBLIGATION MUTUELLE D'INFORMATION

Les parties s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter le montant ou le calendrier des versements à effectuer au titre de la présente convention.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12. MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en neuf (9) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le *(Date à apposer par le dernier signataire)*

Pour l'Etat

**Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pierre DARTOUT

**Pour la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

**Pour le Département du Var,
Le Président du Conseil départemental**

Marc GIRAUD

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINESY

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Hubert FALCO

**Pour la Métropole
Nice Côte d'Azur,**

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Pour SNCF Réseau,

Le Directeur Général Délégué

Alain QUINET

Convention de financement

Annexe

Calendrier révisable des appels de fonds

	Financement (€ HT)	
Etat	2 000 000	33,33%
Région PACA	500 000	8,33%
CD13	500 000	8,33%
CD83	500 000	8,33%
CD06	500 000	8,33%
AMP	1 000 000	16,67%
TPM	500 000	8,33%
NCA	500 000	8,33%
Total	6 000 000	100,00%

	2020	2021	2022	2023
	400 000	800 000	600 000	200 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	200 000	400 000	300 000	100 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	100 000	200 000	150 000	50 000
	1 200 000	2 400 000	1 800 000	600 000
	20%	40%	30%	10%